

Arrêt

**n°56 811 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANQUET loco Me MAGLIONI, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile

élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 21 octobre 2010, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante ne revient pas sur les faits relatés dans le cadre de sa première demande d'asile. Ceux-ci sont exposés comme suit dans la décision de la partie défenderesse par laquelle cette première demande a été rejetée : « Il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général que vous seriez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante. Vous exerceriez la profession de maçon depuis 2002. Vous vous considéreriez comme membre du Southern Cameroon National Council (SCNC), parti politique défendant la cause de la population anglophone au Cameroun, bien que vous ne posséderiez pas la carte de membre de ce parti. Au mois de mai 2005, vous auriez quitté Yaoundé pour vous installer à Muyuka – dans la province anglophone du Sud-Ouest – dans le cadre de votre travail. Depuis votre arrivée à Muyuka, vous seriez chargé de l'animation, de la propagande et de la distribution de tracts pour le SCNC. Le 4 mai 2005, vous auriez participé à une réunion du parti. Les forces de l'ordre seraient intervenues mais vous seriez parvenu à vous échapper alors que plusieurs personnes présentes auraient été arrêtées. Le 11 septembre 2005, vous vous seriez rendu avec quatre autres membres du parti à Mafia. Sur la route du retour vers Muyuka, vous auriez été interpellé par deux hommes en civil. Vous auriez été conduit à la gendarmerie de Muyuka. Vous auriez été interrogé avant d'être placé en cellule. Vous auriez été malmené au cours de votre détention. Vous auriez été libéré après trois jours d'incarcération. Le 25 septembre 2005, vous auriez à nouveau été l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au cours d'une réunion du SCNC et vous auriez été conduit à la gendarmerie de Muyuka. Trois jours plus tard, vous auriez été transféré à la prison de Buea. Vous seriez parvenu à vous évader grâce à l'intervention du vice-président du SCNC à Muyuka. Cette personne aurait aussi organisé votre départ du Cameroun. Le 11 décembre 2005, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous y avez demandé l'asile le 13 décembre 2005 ».

3. Rétroactes de la demande d'asile

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 13 décembre 2005, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 9 mars 2006. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 173.288 du 6 juillet 2007.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 31 août 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir des copies d'un « warrant of arrest », d'une attestation d'une association camerounaise de défense des droits de l'homme, d'un témoignage de l'épouse du président décédé du SCNC et d'une carte d'identité consulaire.

Le commissaire adjoint a pris à cet égard la décision attaquée dans le cadre du présent recours.

4. La requête.

S'agissant de la décision de la partie défenderesse, fondée sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après : la loi du 15 décembre 1980), la partie requérante soutient que le fait qu'elle ne se soit pas présentée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'explique par une carence de l'Office des étrangers et de Fedasil. Elle allègue que le requérant n'a pas reçu la convocation de la partie défenderesse « ayant omis de notifier son adresse par recommandé au CGRA, et n'ayant pas fait son changement de domicile auprès de son conseil, qui ne pouvait dès lors que le convoquer à l'adresse connue, rue [...], où il logeait chez un ami. Ensuite FEDASIL a envoyé le requérant au CPAS de SERAING qui lui a désigné la maison d'accueil de la Rue [...] à Seraing. Aucun formulaire de changement d'adresse ne lui a été délivré. Le requérant pensait légitimement que puisque FEDASIL, dépendant directement de l'OE, lui désignait une adresse, cette adresse était connue du même OE et donc du CGRA. [...] ».

En conséquence, elle demande de renvoyer la cause à la partie défenderesse conformément à l'article 39/2, § 2, 2°, de la même loi, soutenant que la partie défenderesse « ne pouvait se contenter d'invoquer l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, mais devait en aussi répondre [sic] aux arguments nouveaux contenus dans les dites pièces, quitte à les rejeter ».

5. L'examen du recours.

5.1. Le fondement de la décision attaquée.

L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas ne pas s'être présentée au Commissariat général à la date fixée dans la convocation, soit le 21 octobre 2010, et ne pas avoir donné de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date.

S'agissant de la justification avancée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne fait par là que confirmer une négligence ou un défaut de précaution dans son chef, dans la mesure où l'article 51/2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Toute modification du domicile élu doit être

communiquée, sous pli recommandé à la poste, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre ». Il observe par ailleurs que la partie requérante avait bien reçu une première convocation, lui adressée à la même adresse le 27 septembre 2010, en vue d'une audition le 11 octobre 2010, puisqu'elle a communiqué en réponse à la partie défenderesse qu'elle ne pourrait être présente du fait d'une grève des transports en commun, ce qui a conduit celle-ci à la convoquer pour une nouvelle audition, fixée le 21 octobre 2010.

A l'audience, la partie requérante dépose un document relatif à une grève des transports en commun, justifiant, selon elle, son absence de présentation au Commissariat général à la date fixée dans la convocation. Sans devoir se prononcer sur le caractère nouveau de cet élément, le Conseil observe toutefois que la grève invoquée a eu lieu le 11 octobre 2010, alors que la partie requérante était convoquée au Commissariat général, le 21 octobre 2010, et que cet élément n'apporte dès lors aucune justification quant à son absence de présentation dans les locaux de la partie défenderesse à cette dernière date.

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne fait valoir aucune justification valable à l'égard de la décision attaquée, qui a donc été valablement prise par la partie défenderesse.

5.2. L'examen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 39/2, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à rencontre d'une décision de la partie défenderesse, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* »

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée. Il peut toutefois être déduit de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « ne pouvait se contenter d'invoquer l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, mais devait en aussi répondre [sic] aux arguments nouveaux contenus dans les dites pièces, quitte à les rejeter » que la partie requérante estime qu'une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours.

A cet égard, le Conseil observe que les trois premiers documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile (cités au point 3.2.) datent, respectivement, du 6 octobre 2004, du 5 mai 2007 et du 8 mai 2007 et que celle-ci a déclaré avoir reçus ces documents en 2007 (dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, pièce n°12). Interpellée à l'audience sur le fait qu'elle n'a produit ces documents à l'appui d'une nouvelle demande d'asile que le 31 août 2010, la partie requérante a déclaré que son précédent conseil lui avait conseillé d'attendre le résultat de sa demande de régularisation.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, un tel attentisme étant incompatible avec l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou celle d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant à la copie d'une carte d'identité consulaire produite par la partie requérante, le Conseil observe que, dans la définition du réfugié donnée par l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, figure notamment comme condition que la personne ne puisse ou ne veuille « *se réclamer de la protection de ce pays* ». Or, le fait que la partie requérante se soit vue délivrer ce document par les autorités consulaires de son pays d'origine, le 19 juillet 2010, démontre au contraire que celle-ci ne craint pas de s'adresser à ses autorités nationales, alors même qu'elle prétend être poursuivie par celles-ci. Le Conseil estime que cette attitude est également incompatible avec l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou celle d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors pouvoir se prononcer sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS